

BGE 30 I 181

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_181

FR: ATF 30 I 181

IT: DTF 30 I 181

Volltext

180 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Stoffen erfordern) erlid) ift, b. ~. fO\1)ett, um aUß bel' gepfändeten Guote einen für die 18e3a~lung der genannten ~orberung genü: genben QSermertungsberrö~ zu er3tellen. 1)te mer\1)edung auer \1)uroe Mn der tantonalen muffid)tßue~örbe oeaügfid) eineß geringern a{ß beß gepfändeten ~eHeß ober bod) bcaüghd) eine~ aur ,mbere ?!Beif e beittimten ~eHeß l>erfügt, niimlid) für einen aiffermäüg cmgege: benen 18etrag \)OU der S)ö~e der betriebenen ~orberung nebjt Sin~ unb stoffen. 3n biefem Umfange \)orgenommen, läut nämHd) 'oie QSermertung fd)on info[ge beß auf dem ~rbbetreffniß ~aftenben ~u~nief3ungßred)teß einen für die lBefriebigung bel' lJMurrentin genügenben ~rlöß ntd)t ermatten. ~n ~at aber 'oie fantonale muffid)tßbel)örbe i~re ?!Beifung \)Om 14. ~1o\1)ember 1903 in i~rem n'Hf>~erigen ?!Biet-emmiigungß: entfd)eibe \)om 14./15. ~anuar 1904 (tro~ formellen ~eftl)a[tenß an bel' genannten ?!Beifung) in einem Sinne interpretiert, monacli il)re mnorimung betreffenb die mermertung nunmel)r bel' q5fiin: bung entf:prid)t, unb iit an3unel)men, bat fie :ie mermertung ie~t 'lUd) tatfiid)lid) in biefem Eiiinne \)orgenommen \1)iffen \uHI. ~nfo: fern ift)omlt bel' l>odiegenbe lRefurß gegenjtimbß(oß. me3ü9{id) beß \ueiterge~enben ~egel}renß bel' lRefurrentin um QSermertung beß ganaen ~r&&etrefniifeß, ol)ne lftücffid)t auf baß aur l)ectung i1)rer ~orberung famt Sinß un'o stoffen ~ot\1)enbige, erfd)eint bel' lRefurß al~ un&egtÜn'oet, \1)ei(bamit 'oie mermertung \)on met)r al~ ge~fänbet ift \)edangt mir'o. ~nblid) forber! fRefur: rentin an Unred)t eine q5arteientjd)nbigl Ing, oa eine fo!d)e im .l8efd)mer'oe.lerf(1)ren nid)t 3ugef~rod)en mer'oen faltn. sm!! i1)ren nugeblid)cn ~rfa~anlprit41en gegen die .l8etreibungß&el)örben l)at fie fid) an 'oett lRtd)ter au roenben (mrt. 5 Eid}j{ @). 1)emnad) 1)at bie Eid)ulbbetreibung6~ un'o stonturßfammer erfannt: :ver lRefurß mirb im Eiiinne der ~miigungen abge\1)iefen. und Konkurskammer. N0 !7. 181 27. ArrtU du 18 {evrier 1904, dans la cause Duflon. Art. 85 LP; suspension de la poursuite. - Competences res- pectives des autorités de surveillance et des tl'ibunaux. - Nul- lite absolue d'une mesure prise par une autorite incompetente. 1. Le 15 mai 1903, Fran<;ois Lin a fait notifier a Emile Duflon un commandement de payer la somme de 800 fr. 45 c., poursuite N° 6534. Le debiteur ayant fait opposition a ce commandement, le creancier obtint, le 10 juin 1903, un juge- ment de mainlevee provisoire, dans les dix jours duquel au- cune action en liberation de dette ne fut ouverte. La main- levee etant ainsi devenue definitive, le creancier requit la continuation de la poursuite, et il fut procede a la saisie ä. l'encontre de Duflon le 26 juin 1903; le dossier ne fournit aucun autre detail sur cette saisie. II. Par requete en date du 25 juillet/3 aout 1903, Duflon s'est adresse au President du Tribunal du district de Lavaux comme Autorite interieure de surveillance en matiere de poursuite pour dettes, demandant la suspension de la pour- suite N° 6534 jusqu'ä. droit connu dans l'action que Duflon, par exploit de meme date, 25 juillet/3 aout 1903, intentait a Lin dans le but d'obtenir un jugement constatant que le requerant ne devait rien a Lin; cette requete s'appuyait uniquement sur l'art. 85 LP. In. Par

dtkision en date du 5 aout 1903, le President du Tribunal de Lavaux, {onctionnant comme Autorite in{enette de surveillance, et se fondant sur l'art. 85 LP a ordonne la suspension de la poursuite N° 6534 jusqu'a droit connu dans l'action susrappelee. - Cette decision ne fit l'objet d'aucun recours. IV. A fin novembre, ou le 1 ou le 2 decembre 1903, Lin a requis l'office des poursuites de Lavaux 'l. d'avoir a conti- nuer les operations » dans la poursuite contre Duflon, sans que l'on voie par le dossier de quelle fa<;on la realisation des biens saisis devait s'effectuer. Le 2 decembre 1903, l' office repondait qu'il ne pouvait suivre a cette requisition en raison de la suspension de la 182 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- poursuite, ordonnee le 5 aout 1903 par le Pl'esident du Tri- bunal du district de Lavaux. V. Le 12 decembre 1903, le creancier, FranQois Lin, porta plainte contre ce refus de l'office aupres de l'Autorite inferieure de sUl'veillance. Celle-ci, par decision en date du 6 janvier 1904, ecarta la plainte comme tardive pour n'avoir pas ete portee dans les dix jours a partir du 5 aout 1903. VI. Sur recours de Franliois Lin, l' Autorite superieure de surveillance, soit le Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, annula, le 1 er fevrier 1904, la decision de l' Autorite inferieure, et invita l' office a donner suite a la requisition du creancier. Cette decision de l'Auto- dte superieure se fonde, en resume, sur ce que, suivant la jurisprudence du Tribunal federal en la cause Wachtel' c. Lincke (Rec. olf.) edit. sple, vol. IV, N° 63, p. 254 *; Jonrllal des Tribunaux et Revue judo 1902, p. 435). l'ouverture d'une action qui ne repond plus aux conditions d'une action en liberation de dette aux tennes de l'art. 83, al. 2 LP, ne peut avoir pou!' effet de suspendre la poursuite, ensorte que, si la suspension de la poursuite venait a etre ordonnee par le Tribunal dans un cas semblable, les autorites de pour- suites ne seraient pas liees par une telle decision. En l'es- pece, la decision « presidentielle» du 5 aout 1903 ne pou- vait donc mettre obstacle a la continuation de la poursuite sur la requisition du creancier. VII. C'est contre cette decision de l'Autorite superieure qu'en temps utile le debiteur a recouru aupres du Tribunal federal comme Chambre des Poursuites et des Faillites en , concluant au maintien du prononce de l' Autorite inferieure. Stattwnt sur ces faits et considerant en droit :

1. La demande formulee par Emile Duflon, le 25 juilletj 3 aout 1903, en vue d'obtenir la suspension de la poursuite N° 6534, etait expressement fondee sur l'art. 85 LP. A te- neur de ce meme article, le htge seul, et non les autorites de surveillance, etait competent pour enconnaitre de cette demande. 01', celle-ci a ete presentee au President du Tri- * A. S. XXVII, 11, No 68, p. 639 ff. und Konkurskammer. No 27. 183 bunat du district de Lavaux non pas en sa qualite de Juge, mais en sa qualite d' Autorite infedeure de surveillance en matiere de poursuites; et e'est en cette qualite aussi d'Au- torite inferieure de surveillance que le President du Tribunal de Lavaux astatue le 5 aout 1903 et a ordonne la suspen- sion de la pourRuite.
2. Les dispositions legales reglant la competenee ou deter- minant les attributions des differentes autorites instituees en matiere de poursuites pour dettes et de faillites, sont d'ordre public, et tout aete ou toute decision impliquant la violation de ces dispositions legales, sont entaches d'une nullite ab- solue qui, au besoin, doit etre relevee meme d'office. La decision de l'Autorite inferieure de surveillance, du 5 aout 1903, meconnaisant l'une de ces dispositions, soit celle de l'art. 85 LP, doit donc etre consideree comme radicalement nulle, et cette nullite, d'ordre public, n'a pu etre couverte par le fait qu'aucune plainte n'a eM portee dans les dix jours des le 5 aout 1903. L'exception de tardivete soulevee par le debiteu!' Duflon a l'encontre de la plainte en date du 12 de- cembre 1903, du creancier Lin, est en consequence denuee de tout fondement.
3. Des 101's, le recours de Duflon aupres du Tribunal federal doit etre ecarte, la plainte du creancier Lin aupres de l'Autorite inferieure de surveillance apparaissant comme fondee, non pas

toutefois pour les raisons admises par l' Autorité supérieure qui est partie de cette supposition erronée, que la décision du 5 août 1903 avait été rendue par le Président du Tribunal de Lavaux comme tel et non comme autorité de surveillance, mais parce que cette décision du 5 août 1903 émanait d'une Autorité incompétente et qu'elle ne pouvait en conséquence mettre obstacle au droit du créancier de requérir qu'il fut régulièrement suivi aux opérations de sa poursuite contre Duflon. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.